

Rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2015-2017

Le format des rapports sur la mise en œuvre de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) pour la période 2015-2017 a été approuvé lors de la 12^e réunion du Comité permanent (31 janvier – 1^{er} février 2017, Paris, France). Ce format a été élaboré selon le Plan d'action de l'AEWA, le Plan stratégique 2009-2018 de l'AEWA et les résolutions de la Réunion des Parties (MOP).

Conformément à l'article V(c) de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), chaque Partie prépare pour chaque session ordinaire de la MOP un rapport national sur son application de l'Accord et soumet ce rapport au Secrétariat de l'Accord. Conformément à la résolution 6.14 de la MOP, la date limite de soumission des rapports nationaux à la 7^e session de la Réunion des Parties à l'AEWA (MOP7) devra avoir lieu 180 jours au plus tard avant la session de la MOP, qui devrait avoir lieu du 4 au 8 décembre 2018 en Afrique du Sud ; par conséquent, **la date limite de soumission des rapports nationaux est mercredi 7 juin 2018.**

Les rapports nationaux 2015-2017 de l'AEWA seront compilés et soumis par le biais du système de rapport national en ligne de la famille de la CMS, qui est un outil de présentation des rapports en ligne s'adressant à toute la famille de la CMS. Le Système de rapport national en ligne de la famille de la CMS a été conçu par le Centre mondial de surveillance de la conservation (PNUE-CMSC) en étroite collaboration avec la Secrétariat PNUE/AEWA et sous ses conseils.

Pour contacter le Secrétariat PNUE/AEWA, veuillez envoyer vos demandes à : aewa.nr@unep-aewa.org

1. Informations générales

Nom de la Partie contractante soumettant son rapport

> Mali

Date d'entrée en vigueur de l'AEWA pour la Partie contractante

> 01/01/2000

Liste des réserves émises (le cas échéant) par la Partie contractante à l'égard de toute population figurant au Tableau 1 de l'Annexe 3 ou de toute disposition spécifique du Plan d'action de l'AEWA - soit lors de la déposition de ses instruments d'accession (conformément à l'Article XV de l'AEWA), soit à la suite de tout amendement du Tableau 1 ou du Plan d'action de l'AEWA, tels qu'adoptés par une session de la Réunion des Parties (conformément à l'Article X.6 de l'AEWA).

Les États membres de l'UE devraient également indiquer toutes les réserves soumises par la Commission européenne au nom de l'Union européenne.

> Néant

2. Informations institutionnelles

Veillez actualiser les informations relatives à l'Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA, aux points focaux nationaux, à l'interlocuteur national désigné et aux autres collaborateurs pour ce rapport.

Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA

Nom complet de l'institution

> Direction Nationale des Eaux et Forêts

Nom et titre du responsable de l'institution

> Mamadou GAKOU

Adresse postale - Rue et numéro

> Zone Tabakoro B.P.275,Bamako-Mali

Boîte postale

> BP 275 Bamako

Code postal

> 00 223

Ville

> Bamako

Pays

> Mali

Téléphone

> 00 (223) 20 23 36 95 / 00 (223) 20 23 36 97

Fax

> (00223) 20200208

Courriel

> mallet80dnef@yahoo.fr

Site Internet

> mallet80dnef@yahoo.fr

Correspondant national désigné pour les questions ayant trait à l'AEWA

Nom et titre du correspondant national

> Mr.Niazié MALLET, Chef de Section Aménagement des Reserves de Faune des Zones Humides et des Parcs Zoologiques

Affiliation (organisation, ministère)

> Ministère de l'environnement de l'Assainissement et du Developpemnt Durable (Direction Nationale des Eaux et Forêts

Adresse postale - Rue et numéro

> Zone Tabakoro Tél: 00223)20225049/(00 223)20233697 Cell: (00223)73 43 6384/ (00223)69873834

Boîte postale

> B.P. 275 Bamako

Code postal

> 00 223

Ville

> Bamako

Pays

> Mali

Téléphone

> 00223)20225049/(00 223)20233697 Cell: (00223)73 43 6384/ (00223)69873834

Fax

> (00223)20200208

Courriel

> mallet80dnef@yahoo.fr

**Correspondant national désigné pour les questions ayant trait au Comité technique de l'AEWA
(correspondant TC)**

Nom et titre du correspondant TC

> Mr Niazié MALLET Chef Section Aménagement des Reserves de Faune des Zones Humides et des Parcs Zoologiques

Affiliation (organisation, ministère)

> Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (Direction Nationale des Eaux et Forêts)

Adresse postale - Rue et numéro

> Zone Tabakoro, B.P.275, Bamako-Mali

Boîte postale

> B.P. 275 Bamako

Code postal

> 00 223

Ville

> Bamako

Pays

> Mali

Courriel

> niagate@yahoo.fr

Correspondant national désigné pour les questions relatives à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public (correspondant CESP)

Nom et titre du correspondant CESP

> Aoua DOUMBIA, Ingénieur des Eaux et Forêts,

Affiliation (organisation, ministère)

> Direction Nationale des Eaux et Forêts (Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable)

Adresse postale - Rue et numéro

> Zone Tabakoro, BP 275, Bamako-Mali

Boîte postale

> BP 275 Bamako

Code postal

> 00 223

Ville

> Bamako

Pays

> Mali

Téléphone

> (00223)20225049/(00223)20233697Cell: '00223)76316557

Fax

> (00223)20200208

Courriel

> agafou@gmail.com

Autres personnes ayant contribué au rapport national 2015-2017

Veillez indiquer les noms et les affiliations (institution, organisation) des autres personnes ayant contribué à ce rapport. Pour les Parties contractantes pour lesquelles la conservation de la nature n'est pas une compétence exclusive du gouvernement national/fédéral, les interlocuteurs nationaux désignés sont encouragés à solliciter des contributions à des niveaux de gouvernement pertinents.

> Michel KOLOMA, Point Focal CMS, Direction Nationale des Eaux et Forêts (Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable);

Soumana TIMBO, Point Focal Ramsar; Elahj Sy Point Focal CDB

Bouba FOFANA, Coordinateur du Plan d'Action National et de Gestion des Zones Humides

Pressions subies et réponses

3. Conservation des espèces

3.1 Mesures légales

3. Veuillez confirmer que le prélèvement de toutes les populations figurant en colonne B du Tableau 1 de l'AEWA qui sont présentes dans votre pays est réglementé (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2), notamment :

Dendrocygne fauve / Dendrocygna bicolor / Afrique de l'Ouest (Sénégal au Tchad) / Colonne B / Catégorie 1

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.

Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.

> La loi N°2018-036 27 juin 2018

4. Veuillez indiquer quels modes de prélèvement sont interdits dans votre pays (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2(b)).

Veuillez sélectionner les modes dans la liste ci-dessous :

- Hameçons
- Enregistreurs et autres appareils électroniques
- Filets
- Pièges-trappes

Veuillez fournir d'autres précisions, notamment sur la législation concernée, et des informations indiquant si les interdictions s'appliquent à l'ensemble du pays ou seulement à certains états / provinces.

> La Loi n°2018 - 036 du 27 juin 2018 portant principes de gestion de la faune,

II: Des moyens et méthodes de chasse et de capture des oiseaux d'eau: Article 106 et 127: Sous réserve des dispositions prévues pour la protection des personnes et des biens et la chasse rituelle, les moyens et méthodes de chasse suivants sont interdits dans l'exercice des droits conférés par les titres de chasse.

Les autres aspects concernent plus les animaux (Quadrupèdes et reptiles , etc...)

5. Votre pays a-t-il accordé des dérogations aux interdictions citées ci-dessus pour des besoins de subsistance ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2(b))

Sans objet

Veuillez expliquer:

> La réponse de cette question se réfère à la loi portant sur la gestion de la faune et ses textes d'application

6. Des dérogations ont-elles été accordées aux interdictions prévues aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.3(b))

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

8. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Veuillez donner des précisions.

> Tout au long du processus d'élaboration de cette loi et de ses textes d'applications, les différents acteurs ont tenu compte de toutes les préoccupations internationales auxquelles le Mali a souscrit.

3.2. Plans d'action et de gestion par espèce

9. Veuillez faire part des progrès réalisés dans la transposition des Plans d'action et de gestion internationaux par espèce (ISSAP et ISSMP), ainsi que des Plans d'action internationaux multi-espèces (IMSAP) énumérés ci-dessous, en Plans d'action ou de gestion nationaux. (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.2)

Veuillez communiquer des informations sur tous les ISSAP, ISSMP et IMSAP listés.

Bécassine double / Gallinago media

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

> Le Mali ne dispose pas de plan d'action et de gestion par espèce.

Cependant à travers des missions régaliennes de l'Etat dans ce domaine en plus de l'appui des partenaires (Westland international Mali, Caritas Mali, etc...) et la mise en œuvre des projets et programmes dans les zones Humides (P-DDIN, IKI CRF, BAM-GIRE, PCA6GIRE, RESSOURCES, etc...), mènent des actions en faveur de la protection de toutes les espèces d'oiseaux locales et migratrices évoluant surtout dans les zones humides.

10. Votre pays a-t-il en place ou est-il en train d'élaborer un Plan d'action national par espèce pour une espèce/population pour laquelle il n'existe pas d'ISSAP de l'AEWA? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.2.2)

Non

11. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour la préparation des plans d'action nationaux par espèce pour les oiseaux migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons. Qu'avez-vous utilisé à la place, lors de la préparation du (des) PANPE ?

> Dans le cadre de l'élaboration du PANPE et en vue d'impliquer tous les acteurs intervenant dans le domaine des zones humides, les espèces migratrices et la Diversité Biologique, nous sommes en concertation avec les Points Focaux des autres conventions telles que Ramsar, Wetlands International, CMS, CDB, UICN, le Coordinateur de la Cellule de Coordination du Plan d'Action National et de Gestion des Zones Humides, le Coordinateurs de PDD-DIN (Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger) et des ONG. Le Plan d'Action une fois élaboré serait soumis à l'AEWA pour approbation. Il est attendu en ce moment les résultats des concertation pour élaborer le PANPE.

3.3 Mesures d'urgence

13. Existe-t-il d'autres mesures de réponse d'urgence, différentes de celles prises en réponse aux situations d'urgence citées ci-dessus, ayant été développées et mises en place dans votre pays et pouvant être utilisées à l'avenir en cas d'urgence ?

Non

14. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour l'identification et la prise en main des situations d'urgence pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons. Qu'avez-vous utilisé à la place pour résoudre la situation d'urgence ?

> L'utilisation des lignes directrices n'avait pas été mise en œuvre, ce qui l'explique justement, mais aussi du fait qu'aucune situation d'urgence menaçant les oiseaux d'eau ne s'est jamais produite au niveau du pays.

3.4. Rétablissements

15. Votre pays tient-il un registre national des projets de rétablissement en cours ou dont la réalisation partielle ou intégrale est prévue dans votre pays ? (Résolution 4.4)

Non

Expliquez-en les raisons

> Toutefois, les Points Focaux Nationaux (AEWA, CMS, Ramsar, CDB, et le Coordinateur Plan d'Action et de Gestion des zones humides) et les ONG en concertation feront des réflexions pour l'élaboration du registre de rétablissement.

16. Existe-t-il dans votre pays un cadre réglementaire pour le rétablissement des espèces, notamment les oiseaux d'eau (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.4) ?

Oui

Veuillez donner des précisions

> Le cadre réglementaire existant au niveau national est la Loi 95-031 du 20 Mars 1995, fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat. Les acteurs impliqués sont la DNEF, les Points Focaux Nationaux (AEWA, CMS, Ramsar, CDB, et le Coordinateur Plan d'Action et de Gestion des zones humides) et les ONG qui en concertation feront des réflexions pour l'élaboration du registre de rétablissement.

17. Votre pays a-t-il envisagé, élaboré ou mis en oeuvre des projets de rétablissement pour des espèces figurant au tableau 1 de l'AEWA ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.4)

Non

18. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA relatives au transfert d'oiseaux d'eau aux fins de conservation ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quelle orientation de base a été utilisée à la place pour prendre en main cette question ?

> Pour l'instant, aucune orientation n'est en cours pour faire face à cette préoccupation.

3.5. Introductions

19. Votre pays a-t-il une législation en place, interdisant l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux oiseaux d'eau migrateurs ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.1)

Oui, et elle est appliquée

Veuillez indiquer le titre de la législation, son année d'adoption, l'institution qui l'a adoptée, l'institution qui la fait appliquer. Veuillez préciser si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.

> Loi n°95 - 031 du 20 Mars 1995, fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat, article 59 : l'introduction au Mali d'espèces animales sauvages est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune (Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable). La Direction Nationale des Eaux et Forêts est la structure qui applique la loi.

L'introduction de certaines espèces au Mali a mis en péril des espèces locales avec les quelles elles n'avaient pas évolué. Les plantes aquatiques envahissantes les plus importantes au Mali sont: la jacinthe d'eau (*Eichornia crassipes*), la fougère d'eau (*Salvania molesta*) et le typha (*Typha australis*). La jacinthe d'eau est devenue une source d'inquiétude grandissante. En couvrant les plans d'eau, elle constitue une menace pour les espèces aquatiques animales et végétales qu'elle asphyxie. Elle constitue le biotope de nombreux organismes aquatiques vecteurs des maladies. Les mares, les infrastructures et les ouvrages de retenus ou d'irrigation situés sur les cours du fleuve Niger sont les plus touchés. Elles représentent aussi une menace pour les plans d'eau du pays, les rizières, la pêche, la navigation et la santé des populations, entraînant ainsi des conséquences socio-économiques graves.

Au regard de cette situation de plus en plus préoccupantes et vu les moyens , dont dispose notre pays pour faire face à la prolifération des plantes aquatiques nuisibles dont la lutte nécessite de grands moyens, sept pays membres de la CEDEAO, à savoir le Mali, le Benin, la Gambie, le Ghana, le Niger, le Nigeria, le Sénégal ainsi que la Mauritanie ont élaboré un projet de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.

Par ailleurs, on y rencontre d'autres espèces envahissantes sources d'inquiétudes parmi lesquelles figurent: *Locusta migratoria*, *Quelea quelea*, *Quelea erythropus*.

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

> Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable est l'institution qui l'a adoptée et la Direction Nationale des Eaux et Forêts est la structure qui l'applique.

20. Votre pays a-t-il imposé des exigences législatives aux zoos, aux collections privées, etc., afin d'éviter les évasions accidentelles d'animaux captifs appartenant à des espèces non indigènes pouvant être préjudiciables aux oiseaux d'eau migrateurs ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.2)

Non

Expliquez-en les raisons

> Au niveau du Parc National de Bamako ou Parc Zoologique toutes les conditions sont prises éviter justement des cas d'évasions accidentelles.

Au niveau des collections privées le suivi permanent est effectué par la Direction Nationale des Eaux et Forêts en synergie avec le Service Vétérinaire. Les deux services veillent sur toutes les formes de manipulations des oiseaux au niveau des deux entités.

21. Votre pays a-t-il mis en place un Plan d'action national pour les espèces envahissantes (PANEE) (dans le cadre d'AME tels que la CDB, la Convention de Berne et le GISP (Programme mondial sur les espèces envahissantes) ? (Plan stratégique, Objectif 1, Cible 5)

Oui, mais il n'est pas mis en œuvre ou ne l'est pas de façon adéquate

Expliquez-en les raisons

> Après avoir signé et ratifié la CDB le 29 Mars 1995, le Gouvernement du Mali a engagé en 1998 un processus lui permettant de planifier la réponse aux menaces qui pèsent sur la diversité biologique à travers une Stratégie Nationale assortie d'un Plan d'Actions.

Après un diagnostic et une analyse des composantes de la diversité biologique afin de cerner les contraintes réelles et d'avoir une idée objective des potentialités à valoriser, une Stratégie, fût adoptée en Mai 2001. La SNPA-DB résulte d'une démarche participative ayant impliqué les principaux groupes d'intérêt concernés par la gestion de la diversité biologique.

L'introduction de certaines espèces au Mali a mis en péril des espèces locales avec les quelles elles n'avaient pas évolué. Les plantes aquatiques envahissantes les plus importantes au Mali sont: la jacinthe d'eau (*Eichornia crassipes*), la fougère d'eau (*Salvania molesta*) et le typha (*Typha australis*). La jacinthe d'eau est devenue une source d'inquiétude grandissante. En couvrant les plans d'eau, elle constitue une menace pour les espèces aquatiques animales et végétales qu'elle asphyxie. Elle constitue le biotope de nombreux organismes aquatiques vecteurs des maladies. Les mares, les infrastructures et les ouvrages de retenus ou d'irrigation situés sur les cours du fleuve Niger sont les plus touchés. Elles représentent aussi une menace pour les plans d'eau du pays, les rizières, la pêche, la navigation et la santé des populations, entraînant ainsi des conséquences socio-économiques graves.

Au regard de cette situation de plus en plus préoccupantes et vu les moyens, dont dispose notre pays pour faire face à la prolifération des plantes aquatiques nuisibles dont la lutte nécessite de grands moyens, sept pays membres de la CEDEAO, à savoir le Mali, le Benin, la Gambie, le Ghana, le Niger, le Nigeria, le Sénégal ainsi que la Mauritanie ont élaboré un projet de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest

Cependant la SNPA-DB n'a attribué aux espèces exotiques envahissantes qu'une importance très limitée;

- l'inadéquation du cadre juridique: la faiblesse du dispositif juridique actuel en faveur de la mise en œuvre de la CBD réside très souvent dans sa mise en œuvre pour plusieurs raisons:

1. réalité socio-économique établissant une forte dépendance, de la vie des populations sur les ressources naturelles;
2. sous-développement des services de protection (effectifs, équipements);
3. non maîtrise des textes législatifs et réglementaires;
4. faible capacité des services de contrôle;
5. réglementation relative à l'étude d'impact environnemental.

Les insuffisances les plus marquantes résident aux niveau de:

a). Des difficultés d'application des textes: les textes ont été rédigés à différentes périodes et par des structures appartenant parfois à différents départements. Les caractères sectoriels, les problèmes de capacités organisationnelles des structures et de leur stabilité, l'insuffisance des ressources humaines pour certaines structures notamment au niveau régional et local et le non transfert de la gestion des ressources aux collectivités locales ont rendu difficile l'application correcte des textes.

b). insuffisance de textes appropriés: on note une insuffisance notoire des textes dans la lutte contre les facteurs de dégradation comme:

- la culture et l'exploitation des sols fragiles et les érosions conséquentes;
- la monoculture;
- le surpâturage;
- l'exploitation exagérée des ressources ligneuses pour le bois domestique en particulier;
- les feux de brousse

22. Votre pays a-t-il examiné, développé ou mis en oeuvre des programmes de contrôle ou d'éradication d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes afin d'éviter leurs impacts négatifs sur les espèces indigènes ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.3)

Non

Expliquez-en les raisons

> La loi malienne ne le prévoit pas, et il n'y a pas de programme en vu pour les activités concernées.

23. Votre pays a-t-il examiné, développé ou mis en œuvre des programmes de contrôle ou

d'éradication d'autres espèces non indigènes (en particulier des plantes aquatiques) afin d'éviter leurs impacts négatifs sur les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.3 et Résolution 5.15)

Non

Veillez en expliquer les raisons.

> La loi malienne ne le prévoit pas, et il n'y a pas de programme en vu pour les activités concernées.

24. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs non indigènes ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons. Qu'avez-vous utilisé à la place pour résoudre ce problème ?

> Comme stipulé plus haut la Loi 95-031 du 20 Mars 1995, fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat n'autorise pas l'introduction des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs non indigènes. C'est pourquoi, l'article 152 de la Loi 95-031 du 20 Mars stipule : Quiconque aura fait circuler, vendu, importé, exporté ou fait transiter des animaux sauvages vivants (oiseaux), des trophées, sans y être autorisé sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 F ou d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra ses produits confisqués.

Pressions subies et réponses

4. Conservation de l'habitat

4.1 Inventaires des habitats

25. Votre pays a-t-il identifié le réseau de tous les sites d'importance internationale et nationale pour les espèces/populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1 ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 3.1.2.) ?

Oui

Veillez fournir des références complètes, telles que titre, année, auteurs, etc. ou un lien Internet
> Dans le cadre de la Convention de Ramsar, le Mali a inscrit suivant la Loi N° 1365 du 01 Février 2004, le Delta Intérieur du Niger (DIN) d'une superficie de 4.11.5000 ha comme site de Ramsar. En 2013, trois autres sites sont identifiés et inscrits.

Au total le Mali dispose d'un réseau important de Sites d'importance internationale et nationale qui fait 4.204.640 ha qui se décomposent ainsi:

- le Delta Intérieur du Niger (DIN): 4.11.5000 ha
- les Plaines de Sourou: 56.500 ha (le 22 Mars 2013);
- le Lac Wegnia: 3.900 ha (le 22 Mars 2013);
- le Lac Magui (région de Kayes): 24.740 (le 22 Mars 2013).

Réf: DNEF 2012-12-21

MEEA/DNEF: Stratégie Nationale et Plans d'Actions pour la Diversité Biologique, Mali (Révision - 2014) Décembre 2014

26. Si votre pays a identifié ou est en train d'identifier les sites d'importance internationale ou nationale, s'est-il appuyé ou s'appuie-t-il sur les Lignes directrices de l'AEWA sur la préparation d'inventaires de sites des oiseaux d'eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Donnez des détails

> l'identification a été faite dans le cadre de la politique de gestion des zones humides et concerne les sites suivants:

- le Delta Intérieur du Niger (DIN): 4.11.5000 ha
- les Plaines de Sourou: 56.500 ha ;
- le Lac Wegnia: 3.900 ha;
- le Lac Magui (région de Kayes): 24.740 ha.

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

> Le site du lac de Sélingué est entrain d'être prospecté

4.2. Conservation des sites

27. Votre pays a-t-il entrepris une évaluation des implications futures du changement climatique pour les aires protégées et les autres sites importants pour les oiseaux d'eau (c'est-à-dire la résistance de ces sites au changement climatique) ? (Résolution 5.13)

Pour un ou plusieurs sites

Oui

Si oui, veuillez préciser là où les informations sur ces évaluations ont été publiées (publication ou bien lien Internet).

> Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de la Stratégie Nationale, le Mali se propose de développer les objectifs suivants qui contribuent à la résistance des sites concernés au changement climatique:

Objectif 10: D'ici 2018, au moins 15% de la superficie totale du pays, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique, sont conservés au moyen d'un réseau écologiquement représentatif et bien reliés d'Aires Protégées gérées efficacement (Résultat 10.1.: le système de gestion des aires protégées est renforcé et bien géré); (Résultat 10.2.:le système d'aires protégées est étendu à des zones représentatives des différents écosystèmes);

Objectif 11:D'ici 2020, la faune et la flore menacées d'extinction sont connues et des mesures sont prises

pour leur préservation et leur restauration dans des zones identifiées (Résultat 11.1. les zones abritant la faune et la flore sauvages menacées d'extinction sont inventoriées: Résultat 11.2: les zones d'habitation des espèces menacées d'extinction sont protégées)

Objectif 14: D'ici 2020, la résilience des écosystèmes est améliorée grâce à des mesures d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique et des mesures de lutte contre la désertification (Résultat 14.1. les capacités d'adaptation et d'atténuation aux effets des changements climatiques sont renforcées).

Pour le réseau national d'aires protégées

Oui

Si oui, veuillez préciser là où ces informations ont été publiées (publication ou bien lien Internet).

> MEEA/DNEF: Stratégie Nationale et Plans d'Actions pour la Diversité Biologique, Mali (Révision - 2014) Décembre 2014

28. Quels sites ayant été identifiés comme importants, au niveau international ou national, pour les espèces/populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1, ont été désignés comme aires protégées dans le cadre de la législation nationale et ont des plans de gestion qui sont mis en œuvre, notamment dans le but de renforcer la résistance aux effets du changement climatique ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 3.2.1, Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA, Objectif 1, Cible 1.2)

Veuillez rapporter séparément les informations sur les sites d'importance internationale, les sites d'importance nationale et les zones tampons.

Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance internationale

Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance nationale

Communication d'informations sur l'établissement de zones tampons autour des sites d'oiseaux d'eau (en tant qu'approche pour maintenir ou renforcer la résistance des réseaux écologiques, notamment la résistance au changement climatique)

Tous les sites d'importance nationale

Nombre total

> 04

Superficie totale (ha)

> 4204640

Votre pays a-t-il identifié autour de quels sites d'importance nationale ou internationale il est nécessaire de mettre en place des zones tampons afin de maintenir ou de renforcer la résistance ?

Non

Veuillez en expliquer les raisons

> Les zones humides d'importance internationale au Mali sont au nombre de quatre (04) d'une superficie totale de 4.204.640 ha.

Exemples de meilleures pratiques (facultatif)

Si certains sites offrent selon vous un exemple remarquable de processus de planification de la gestion ou de mise en œuvre des plans, veuillez l'indiquer en tant qu'exemple de meilleures pratiques (vous pouvez aussi fournir un lien vers une source Internet ou joindre un document)

> Sur le rapport du ministre de l'Energie et de l'Eau, le Conseil des Ministres a adopté :

1. Un projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGE) du Bassin du Sourou :

Le Sourou, dans sa configuration hydrographique d'ensemble, est un affluent du cours d'eau Mouhoun du Burkina Faso. Il arrose un territoire d'environ 30.648 Km² dont 49,78% pour le Burkina Faso et 50,22% pour le Mali. La partie malienne accueille plus de 600.000 habitants des communes des cercles de Bankass, Koro et Douentza dans la région de Mopti.

La demande en eau du bassin du Sourou, estimée à 141 millions de m³ en 2010, atteindra 206 millions de m³ en 2035.

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGE) du Bassin du Sourou a été élaboré en vue de faire face à cette demande.

Il vise à l'horizon 2035 à inverser les tendances négatives actuelles afin de garantir un avenir fondé sur une exploitation durable et bénéfique des potentialités naturelles du bassin de Sourou, dans le contexte de changements climatiques, au bénéfice des générations actuelles et futures.

Il constitue un outil à partir duquel, des programmes et projets peuvent être bâtis afin de renforcer la bonne gouvernance en matière d'eau, le développement économique, la protection et la gestion durable des ressources naturelles et de tous les écosystèmes qui y sont associés.

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau est axé autour d'un certain nombre d'orientations fondamentales :

- l'organisation de la lutte contre le déficit en eau potable et contre les maladies d'origine hydrique, pour tous les villages de toutes les communes du bassin ;
- l'amélioration de la connaissance et la mobilisation des ressources en eau du bassin en faveur des activités économiques en général et agro-sylvo-pastorales en particulier ;
- l'inversion de la tendance à la précarisation alimentaire et la consolidation du bassin dans son rôle de grenier de la région ;
- l'accompagnement du processus de transformation du Sourou et de ses zones humides en site Ramsar ;
- l'enclenchement d'un processus durable de basculement des mauvais comportements et agissements en faveur d'une exploitation et d'une gestion durables des ressources naturelles du bassin.

La mise en œuvre du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGE) du Bassin du Sourou se fera selon un plan d'actions d'un coût global estimé à 85 milliards de francs CFA et une tranche quinquennale prioritaire de 14,444 milliards de francs CFA.

-Activité en cours: Elaboration en cours du plan d'aménagement et de gestion du lac Wégna (Région de Koulikoro)

30. Votre pays a-t-il développé un plan stratégique (indépendamment ou en tant qu'élément de votre document de politique générale sur la biodiversité ou les aires protégées) afin de maintenir ou de renforcer la résistance des réseaux écologiques (pour les oiseaux d'eau), notamment la résistance au changement climatique, et pour protéger l'aire et la variabilité écologique des habitats et des espèces ? (Résolution 5.2, Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA, Objectif 1, Cible 1.2)

Oui

Veillez fournir des références complètes ou un lien Internet, ainsi que des détails sur le processus et l'état de ce plan.

> Le Mali a ratifié la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB), le 24 juin 1994. En application à l'article 6 de cette convention, le Gouvernement du Mali, par un large processus participatif, a élaboré en 2001, une Stratégie Nationale assortie d'un Plan d'Actions pour la conservation de la diversité biologique.

Depuis cette date, le Mali a régulièrement fait le point de l'état de mise en œuvre de la convention à travers 5 rapports nationaux. C'est ainsi que le dernier rapport, transmis au Secrétariat de la CDB en 2014, a permis d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs, sur la base de l'analyse de l'état et des tendances actuels de la diversité biologique et des mesures prises pour appliquer la Convention au niveau national. Il a aussi permis d'examiner les efforts supplémentaires qui nécessiteraient d'être fournis.

Le Mali dispose actuellement d'un réseau de 27 Aires Protégées d'une superficie de 9.010.757 ha soit environ 8% du territoire national si l'on prend en compte les zones tampons et la zone périphérique de la Réserve de Biosphère de la Boucle du Baoulé. Ce réseau d'Aires Protégées est composé de: Parcs Nationaux, Réserve de Biosphère, Sanctuaires ou Réserves Spéciales, Réserves de Faune, Zones tampons, Zones de Transition et Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC).

D'autres Aires Protégées sont en cours de création notamment à Kidal (la Réserve de Faune du Tamesna 600.000 ha) et dans le Gourma (les Aires de Conservation de Subundu Yandu, 40.200ha, Cercle de Douentza; Banzena 72.310 ha, Cercles de Rharous et Douentza; Mare de Gossi, 15.820ha, Cercle de Rharous; Séno-Mango, 127.600 ha, Cercles de Douentza et Rharous. Ces nouvelles Aires Protégées dans le Gourma visent à sécuriser davantage le circuit de migration des éléphants. Elles sont délimitées et disposent chacune d'un Plan d'Aménagement et de Gestion et attendent d'avoir le Statut d'Aire de Conservation Communale (Statut en cours d'intégration dans la Loi avec ERSAP)(Projet Extension du Réseau d'Aires Protégées du Mali).

Au plan du changement climatique, il y a une faible considération. La SNPA-DB ne tient pas assez compte du rapport entre climat et diversité biologique. Le changement climatique est juste reconnu comme un facteur important de dégradation, mais très peu de mesures concrètes sont proposées de façon spécifique pour l'adaptation aux effets. Cela pourrait peut être s'expliquer par le fait que la SNPA a été préparée lorsque les liens entre le changement climatique et la diversité biologique n'attiraient pas la même attention qu'aujourd'hui. Peut être aussi par ce qu'au niveau mondial, le Mali ne contribue que peu au changement climatique.

31. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur la gestion des sites clés pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le bouton Ctrl sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons. Quelles sont les directives suivies à la place ?

> Au nombre quatre d'une superficie de seul le bassin du Sourou dispose schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGE) qui a été élaboré en vue de faire face à cette demande.

Il vise à l'horizon 2035 à inverser les tendances négatives actuelles afin de garantir un avenir fondé sur une exploitation durable et bénéfique des potentialités naturelles du bassin de Sourou, dans le contexte de changements climatiques, au bénéfice des générations actuelles et futures.

Il constitue un outil à partir duquel, des programmes et projets peuvent être bâtis afin de renforcer la bonne gouvernance en matière d'eau, le développement économique, la protection et la gestion durable des ressources naturelles et de tous les écosystèmes qui y sont associés.

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau est axé autour d'un certain nombre d'orientations fondamentales :

- l'organisation de la lutte contre le déficit en eau potable et contre les maladies d'origine hydrique, pour tous les villages de toutes les communes du bassin ;

- l'amélioration de la connaissance et la mobilisation des ressources en eau du bassin en faveur des activités économiques en général et agro-sylvo-pastorales en particulier ;

- l'inversion de la tendance à la précarisation alimentaire et la consolidation du bassin dans son rôle de grenier de la région ;

- l'accompagnement du processus de transformation du Sourou et de ses zones humides en site Ramsar ;

- l'enclenchement d'un processus durable de basculement des mauvais comportements et agissements en faveur d'une exploitation et d'une gestion durables des ressources naturelles du bassin.

La mise en œuvre du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGE) du Bassin du Sourou se fera selon un plan d'actions d'un coût global estimé à 85 milliards de francs CFA et une tranche quinquennale prioritaire de 14,444 milliards de francs CFA.

Comme perspectif, le Lac Wegnia se trouve dans la mire d'obtenir son plan de gestion.

- L'élaboration du plan d'aménagement du lac Wégnia est en cours

32. Est-ce que L'Outil Réseau de sites critiques (CSN) pour la zone de l'AEWA a été accessible et utilisé dans votre pays?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons

> Tous les sites clés au Mali sont annihilés par les multiples spéculations foncières et agricoles. Bien que le suivi soit jalousement fait par la DNEF, nous n'avons pas reçu l'outil Réseau de sites critiques, d'où l'inaccessibilité encore moins son utilisation.

Pressions subies et réponses

5. Gestion des activités humaines

5.1. Chasse

33. Votre pays a-t-il établi un système pour le recueil des données de prélèvement, couvrant les espèces figurant au Tableau 1 ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.3)

Oui

Couvre-t-il : (cochez les cases applicables et fournissez des détails)

Toutes les espèces de l'AEWA présentes dans votre pays

> Le suivi écologique et de surveillance des oiseaux d'eau migrateurs est une activité permanente. Il est effectué par les Directions Régionales des Eaux et Forêts et Wetlands International à Sévaré. Les informations sur les données de prélèvement sont collectées et transmises à la DNEF et Wetlands International

Seulement certaines des espèces de l'AEWA présentes dans votre pays

34. Votre pays a-t-il supprimé progressivement l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.4)

Oui, entièrement

Quand l'utilisation de la grenaille de plomb a-t-elle été interdite dans les zones humides?

> La Loi N° 2018 -036 du 27 juin 2018 , fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat est a été relu, délibéré adopté par l'Assemblée Nationale du Mali en séance du 31 mai 2018. Elle été ensuite promulguée par le président de la République du Mali le 27 juin 2018.

Quelle est la législation en vigueur ?

> La loi N°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat.et de ses textes d'application

Qui fait appliquer cette législation ?

> Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et du Développement Durable à travers la Direction Nationale des Eaux et Forêts, les Collectivités et toutes les structures intéressées par la questions

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

> Cette loi vient d'être voté par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République. Son impact pourrait mesuré après une période de son application.

35. Dans votre pays, des mesures ont-elles été prises pour réduire/éliminer les prélèvements illégaux ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.6)

Oui

Que pensez-vous de l'efficacité des mesures ?

Modérée

Fournissez des détails

> La surveillance de la chasse au niveau des écosystèmes aquatiques est effectuée par les Directions Régionales des Eaux et Forêts, les Cantonnements et les Postes Forestiers des Eaux et Forêts qui mènent des missions de police et des patrouilles fluviales à la recherche des délinquants.

L'implication des communautés dans la surveillance à travers des comités villageoises animés et soutenus par Westland International -Mali et les Services des Eaux et Forêts

36. Les codes et les normes des meilleures pratiques juridiquement contraignantes pour la chasse (par ex. l'identification des oiseaux) sont-ils considérés comme une priorité ou comme appropriés pour votre pays ? (Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA, Objectif 2, Cible 2.4)

Oui

Des codes ou des normes de meilleures pratiques juridiquement contraignantes sont-ils en place ?

Non

Veillez en expliquer les raisons.

> Raison pour laquelle l'ancienne loi a été relu en vue de prendre les préoccupations urgentes du moment.

37. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur le prélèvement durable des

oiseaux migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons. Quelles sont les directives suivies à la place ?

> Si, le système en réalité est plus économique au plan rédactionnel, il faut reconnaître qu'il n'était pas bien maîtrisé. Avec le démarrage du projet RESSOURCES les capacités des acteurs pourront être renforcées pour la mise en œuvre de cette directive de l'AEWA.

5.2. Autres activités humaines

38. Des restrictions sur l'utilisation des plombs de pêche ont-elles été introduites dans votre pays ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.12) Lorsque vous répondez à cette question, veuillez également examiner la question 5.6 du chapitre 6 - Recherche et surveillance continue.

Non

S'il y a lieu, veuillez donner des précisions.

> Par ce que aucune disposition n'était pas encore prise par la Loi La nouvelle loi N2018 -036 du 27 juin, fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat apportera de mieux en mieux la prise en compte de nos préoccupations. de la relecture de la législation.

39. Y a-t-il dans votre pays une législation prévoyant l'Évaluation environnementale stratégique/ l'Évaluation des Impacts environnementaux (EES/EIE) des activités influant de façon potentiellement défavorable sur les habitats naturels ou la vie sauvage ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.1)

Oui et elle est appliquée

Les procédures d'EES/EIE tiennent-elles compte des oiseaux d'eau et des habitats dont ils dépendent ?

Oui

Fournissez des détails

> Au Mali, le Décret N°346/P-RM du 26 Juin 2008 est le texte pris par le Conseil des Ministres, il est relatif à l'étude d'impact environnemental et Social. Dans son Chapitre II: De l'application de l'étude d'impact environnemental et social, et de la notice d'impact environnemental et social. Dans son Article 5: Il est dit que les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriels, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) à ou à une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

Et parmi les projets de Catégorie A et B soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), le cas des oiseaux tant terrestres qu'aquatiques sont pris dans la globalité environnementale au cours des travaux ci-dessous, entre autres : dans les :

- Aménagements hydro-agricoles plus de 50 ha en zone sahélienne;
- Aménagements hydro-agricoles plus de 100 ha en zone soudanienne;
- Aménagements hydro-agricoles plus de 200 ha en zone guinéenne;
- Aménagements pastoraux;
- Plantations industrielles plus ou moins 100 ha;
- les Sites d'élimination de déchets dangereux
- le Transport et distribution d'énergie: ligne de haute tension;
- les Centrales thermiques;
- les Centrales hydroélectriques;
- le Transport et distribution d'énergie: ligne de moyenne tension;
- l'Installation et production d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, biogaz...);
- Transmissions (pilonnes de radio mobile, pilonnes de faisceaux hertziens, fibre optique);

C'est suivant ces stratégies que le Mali procède aux évaluations de l'impact sur l'environnement (EIES) des activités susceptibles d'affecter les écosystèmes, les habitats et les zones protégées qui sont importants pour les espèces couvertes par l'Accord.

Les procédures d'EES/EIE incluent-elles la participation du public ?

Oui

Fournissez des détails

> La gestion durable des ressources biologiques, prônée par la Stratégie Nationale de la Diversité Biologique,

exige l'implication de tous les acteurs à tous les niveaux (national, régional et local). De façon précise, l'exercice fait ressortir le rôle des principaux acteurs. Il s'agit de:

- le gouvernement: Au nom de l'Etat, il :

1. affirme la souveraineté nationale sur l'ensemble des ressources naturelles;
2. assure une large diffusion de la stratégie;
3. soutient les activités de formation et d'information des populations rurales dans la préservation et l'utilisation de la diversité biologique;
4. adopte et met en œuvre des textes législatifs et réglementaires favorables à la réalisation des objectifs de la stratégie;
5. Coordonne la recherche et la mobilisation de financement des activités retenues;
6. apporte son appui aux autres acteurs, à travers leurs structures techniques compétentes.

- les collectivités territoriales: La Loi N°95-034 du 24 avril 1995, portant code des collectivités en République du Mali accorde de larges pouvoirs aux collectivités territoriales dans la gestion des ressources naturelles, leur affectation aux différents usages et la mise en œuvre des activités retenues pour la conservation et la restauration de ces ressources.

- Organisations et Associations rurales: Compte tenu de l'importance des ressources de la diversité biologique dans les activités de production, les organisations et associations rurales doivent favoriser l'adhésion de tous les membres aux règles et procédures d'utilisation durable et soutenir la promotion des activités prévues dans ce cadre.

- les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Elles contribuent aux activités d'inventaire des ressources biologiques, à la sensibilisation et la formation des populations, à la diffusion en langues nationales des principes de la Convention et à la recherche de financement. En outre, elles favorisent l'émergence de réseaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays autour de la problématique de la diversité biologique et la mobilisation des ressources financières;

-les acteurs privés: Compte tenu du rôle qu'ils jouent dans la production, le transport, la transformation et la commercialisation, le concours des opérateurs privés est indispensable dans l'application des mesures de conservation et d'utilisation de la diversité biologique, notamment la protection des espèces rares ou menacées d'extinction, l'établissement des ranchs, la recherche, la mobilisation de ressources financières et la gestion des réserves de faune;

- les partenaires au développement: les appuis techniques et financières constituent une condition essentielle pour la mise en œuvre des actions durables prévues dans le cadre de la SNPA/DB. Ils peuvent également faciliter les transferts de technologies entre le Mali et les pays développés et même d'autres pays en développement.

40. Au cours des trois dernières années, votre pays a-t-il utilisé les EES/EIE pour tous les projets pertinents, notamment les projets du secteur de l'énergie tels que les développements de l'énergie renouvelable et les installations de lignes électriques, afin d'évaluer l'impact des projets proposés sur les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1 et/ou des habitats/dont ils dépendent? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.1, Résolution 5.11 et Résolution 5.16)

Oui, pour tous les projets proposés

Fournissez des informations sur les cas les plus notables

> Comme évoqué plus haut, les travaux concernant ces domaines sont tous subordonnés à l'évaluation de l'EIES. Les oiseaux migrateurs étant des composantes de l'environnement aquatique et souvent terrestre et leurs habitats sont tous concernés sans exception.

Lorsqu'un EES/EIE a identifié la probabilité d'impacts néfastes importants sur les oiseaux d'eau migrateurs, des mesures ont-elles été prises afin d'empêcher ces impacts, consistant notamment à éviter les aires protégées et les autres sites importants pour les oiseaux d'eau migrateurs?

Oui

Veillez décrire les mesures mises en place.

> Article 4: Les projets d'EIES sont classés dans les catégories ci-après selon l'importance de leurs impacts sur l'environnement sur le social:

- 1.). Projets de Catégorie A: Les projets pouvant avoir des impacts très négatifs, généralement irréversibles, sans précédent, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet des travaux;
- 2.). Projets de Catégorie B: Projets dont les impacts négatifs sur l'environnement et sur les populations sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A.

Ces impacts sont d'une nature délimitée et rarement irréversibles.

- 3.). Projets de Catégorie C: Projets dont les impacts négatifs ne sont pas significatifs sur l'environnement

41. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur la façon d'éviter, de minimiser ou d'atténuer l'impact du développement d'infrastructure et les perturbations afférentes sur les oiseaux ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quelle autre orientation a été utilisée à la place ?

> Lorsqu'il était question d'utiliser le système, la technique n'était pas effectivement bien comprise. Pour cet aspect, l'approche sensibilisation des acteurs était le seul moyen efficace pour éviter les pratiques malsaines se répercutant sur les oiseaux d'eau.

Nous reconnaissons toute son importance et dorénavant dans le cadre du suivi permanent des oiseaux d'eau, il sera utilisé comme système ou outil pour l'éradication de ces pressions.

42. Veuillez communiquer des informations sur la mise en oeuvre de la Résolution 5.11 sur les lignes électriques et les oiseaux d'eau migrateurs.

42.1. Est-ce que les parties prenantes concernées, notamment les agences gouvernementales, les organismes scientifiques, les organisations non gouvernementales et le secteur de l'énergie sont régulièrement consultés afin de surveiller conjointement les impacts des lignes électriques sur les oiseaux d'eau et de convenir d'une politique d'action commune ?

Partiellement

42.2. Une valeur de référence de la répartition, des tailles des populations, des migrations et des mouvements des oiseaux d'eau (notamment les déplacements entre les aires de reproduction, de repos et d'alimentation) a-t-elle été définie aussi tôt que possible dans la planification de tout projet de lignes électriques, sur une période d'au moins cinq ans, et ceci en mettant tout particulièrement l'accent sur les espèces connues pour être souvent victimes d'électrocution ou de collision?

Partiellement

Veuillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en oeuvre de cette activité ?

> Cette question se gère au Plan Intergouvernemental et nécessite aussi une mobilisation de ressources financières

42.4. L'emplacement, le trajet et la direction des nouvelles lignes électriques ont-ils été conçus sur la base de cartes nationales d'occupation des sols?

Partiellement

Veuillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en oeuvre de cette activité ?

> Cette question se gère au Plan Intergouvernemental et nécessite aussi une mobilisation de ressources financières. La problématique majeur c'est surtout l'insuffisance

42.6. Des modèles plus sûrs pour les oiseaux sont-ils utilisés dans votre pays lors de la construction de nouvelles infrastructures électriques, y compris des mesures conçues pour réduire l'électrocution et les collisions ?

Partiellement

42.7. Les sections de lignes électriques existantes à l'origine d'un taux relativement élevé de blessures et/ou de mortalité des oiseaux d'eau dû à l'électrocution et/ou aux collisions ont-elles été identifiées?

Partiellement

42.9. L'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux d'eau au niveau national fait-il l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulière ?

Partielle

42.11. Les mesures contenues dans la Résolution 5.11. ont-elles été incluses dans les Stratégies nationales pour la biodiversité et les Plans d'action de votre pays, ainsi que dans la législation s'y rapportant ?

Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en oeuvre de cette activité ?

> Le sujet est à la réflexion et serait pris en compte dans les deux documents.

Toutefois, l'analyse des lacunes et des contraintes a permis d'établir le diagnostic suivant:

1. au niveau systémique: la Politique Nationale de Protection de l'Environnement n'a jamais été révisée pour prendre en compte l'évolution des besoins de renforcement des capacités pour la conservation de la diversité

biologique (agriculture, pêche, tourisme, transport éducation, finances, santé) n'intègrent pas suffisamment la dimension "conservation de la diversité biologique"

Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire est incomplet et ne répond pas à l'ensemble des préoccupations actuelles en vue de constituer un cadre habilitant de mise en œuvre de la convention et les textes d'application ne sont pas tous promulgués;

2. au niveau institutionnel: les institutions en charge de l'Environnement ne remplissent pas un mandat clair qui réponde aux priorités nationales telles que définies dans la Stratégie Nationale. Tout comme le reste de la fonction publique, elle n'est ni efficace ni efficiente dans leur fonctionnement interne. La programmation scientifique des institutions de recherche nationale ne définit aucune priorité en matière de connaissance à acquérir.

Par ailleurs, les ressources propres sont nettement insuffisantes pour assurer la maîtrise nationale des décisions en matière d'environnement. Enfin, les différents systèmes d'information environnementale (SIE) restent très incomplets et peu opérationnels. Ils comportent des informations non actualisées et manquent de données fiables pour assurer une gestion durable des activités d'exploitation des ressources naturelles;

3. au niveau individuel: les autorités politiques, peu informées et peu sensibilisées sur l'importance de l'environnement pour le développement durable, ne sont pas en mesure d'accompagner les initiatives en cours et de les défendre. Le nombre de spécialistes est très limité dans les domaines essentiels à la conservation de la diversité biologique (biologistes, experts en biosécurité, environnementalistes, ingénieurs spécialistes en ressources halieutiques, fauniques, juristes, taxonomistes etc...). Il faut noter l'insuffisance des opportunités pour le développement des compétences et des spécialistes.

43. Votre pays a-t-il utilisé les lignes directrices sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie ?

Non

Veillez en expliquer les raisons. Quelle autre orientation a été utilisée à la place ?

> Lorsqu'il était question d'utiliser le système, la technique n'était pas effectivement bien comprise. Pour cet aspect, l'approche sensibilisation des acteurs (société d'électricité, les industries, les grands chantiers de construction) était le seul moyen efficace pour éviter les pratiques malsaines se répercutant sur les oiseaux d'eau.

Nous reconnaissons maintenant toute son importance et dorénavant dans le cadre du suivi permanent des oiseaux d'eau, il sera utilisé comme système ou outil pour l'éradication de ces pressions.

44. Veuillez communiquer des informations sur la mise en œuvre de la Résolution 5.16 sur l'énergie renouvelable et les oiseaux d'eau migrateurs.

44.1. Une cartographie nationale a-t-elle été réalisée dans votre pays montrant les zones sensibles et les zonages environnementaux afin d'éviter que les développements de l'énergie renouvelable recouvrent des zones importantes pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

En cours de développement

44.3. Un suivi après construction a-t-il été entrepris dans votre pays pour les installations d'énergie renouvelable et des infrastructures qui y sont associées ?

Non

Veillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en œuvre de cette activité ?

> Cette question se gère au Plan Intergouvernemental et nécessite aussi une mobilisation de ressources financières

44.4. Lorsque des dommages n'ont pu être ni évités ni atténués, une compensation des dommages à la biodiversité a-t-elle été accordée ?

Non

Veillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en œuvre de cette activité ?

> Cette question se gère au Plan Intergouvernemental et nécessite aussi une mobilisation de ressources financières

44.5. Veuillez indiquer lesquelles des mesures suivantes ont été mises en place afin de réduire les effets néfastes des parcs éoliens terrestres et marins sur les oiseaux d'eau migrateurs :

44.6. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour évaluer, identifier et réduire les impacts potentiels négatifs de la production de biocarburants sur les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats ?

Oui

Veillez donner des précisions.

> De façon globale et tout en prenant en compte les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats, le Décret N°346/P-RM du 26 juin 2008, dans son article 5: stipule que les projets qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou à une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

44.7. Les mesures contenues dans la Résolution 5.11. ont-elles été incluses dans les Stratégies nationales pour la biodiversité et les Plans d'action de votre pays, ainsi que dans la législation s'y rapportant ?

Non

Veillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en oeuvre de cette activité ?

> Ces points pourraient être retenus dans les préoccupations nationales. La relecture de la législation prendra en compte cet aspect aussi important pour la conservation de la faune en général et les oiseaux d'eau migrateurs en particulier.

46. Dans votre pays, arrive-t-il que des oiseaux d'eau soient pris accidentellement dans des équipements de pêche ? (Résolution 3.8)

Oui

Fournissez des détails

> L'utilisation de l'espace est un véritable problème dans le Delta Intérieur du Niger. Ce phénomène est un fait courant dans la mesure où les pêcheurs sont toujours en conflit avec les oiseaux d'eau et surtout les piscivores qui sont couramment pris dans les filets. Avec la baisse de la capture du poisson dans le fleuve Niger et surtout dans le Delta, certains pêcheurs se sont métamorphosés en pêcheurs-chasseurs des oiseaux surtout pour les canards et les limicoles.

47. Votre pays a-t-il pris des dispositions afin d'adopter/appliquer des mesures de réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins et de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de l'Accord ? (Résolution 3.8)

Non applicable

Expliquez pourquoi

> Le Mali est un pays continental, il n'est pas concerné par les oiseaux marins.

48. Veillez communiquer des informations sur la mise en oeuvre de la Résolution 5.12 sur les Effets nocifs des produits agrochimiques sur les oiseaux d'eau migrateurs en Afrique (cette question concerne seulement les Parties contractantes africaines).

48.1. Les autorités gouvernementales concernées ont-elles élaboré et mis en application des réglementations sur le commerce et l'utilisation de produits agrochimiques connus pour avoir un effet nocifs direct ou indirect sur les oiseaux d'eau ?

Oui, et elles sont mises en oeuvre.

Veillez donner des précisions.

> LES PRODUITS CHIMIQUES 1. Les mesures pratiques qui ont été prises et les progrès réalisés dans leur mise en oeuvre : a) Le cadre institutionnel, législatif et réglementaire

Plusieurs départements ministériels interviennent dans la gestion des produits chimiques au Mali, entre autres on peut citer : • le M .S ; • le M. E .A ; • le M A ; • le M.E. P ; • le M. I.I. C ; • le M.E. F ; • le M. F. P. R.E. R.I ; • le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ; • le M. S. I .P .C.

b) le cadre législatif

Au Mali, la réglementation des produits chimiques est régie par les textes nationaux, les conventions, accords et traités internationaux suivants :

¾ Niveau international : • le code international de conduite pour la distribution et l'Utilisation des pesticides (adhésion du Mali en 1985) ; • la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) signée le 31 août 1987 ; • les accords de l'organisation mondiale du commerce (adhésion : le 31 mai 1995) ; • la déclaration sur l'environnement et le développement du sommet de Rio en 1992 (adoption : juin 1992) ; • le Plan d'action du sommet Mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg en 2002 qui a recommandé que d'ici 2020 les produits chimiques soient produits et utilisés de manière à réduire au minimum leurs effets nocifs sur la santé et l'environnement ; • l'adoption de la déclaration de Dubaï le 06 février 2008 relative à la Gestion Internationale des produits chimiques (l'approche Stratégique de la Gestion Internationale des produits Chimiques) conformément à la mise en oeuvre du plan d'action du sommet de Johannesburg sur le développement durable ; • la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement

préalable en connaissance des causes applicables à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (signée le 12 septembre 1998 et ratifiée le 13 novembre 2002) ; • la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants POPs. Les produits interdits sont les 12 salopards : pesticides (Aldrine, Chlordane, Dieldrine, DDT, Endrine, Heptachlore, Hexa chlorobenzène, Mirex, toxaphène) ; produits chimiques industriels et sous- produits sont : PCB, Dioxines et Furannes (signée le 22 mai 2001 et ratifiée le 24 avril 2003) ; • la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, (signée en septembre 2000 et ratifiée en novembre 2000) ; • la convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation et le transit des déchets dangereux en Afrique (signée le 31 janvier 1991 et ratifiée le 21 février 1996) ; • la convention de Vienne et de son protocole de Montréal relatifs à la protection de la couche d'ozone que le Mali a signée et ratifié.

¾ Niveau sous- régional : • la Réglementation phytosanitaire commune aux Etats membres du CILSS 16 (signée en 1992) ; • l'ordonnance N°01-046/ P-RM du 20 septembre 2001 autorisant la ratification de la réglementation commune au Comité CILLS sur l'homologation des pesticides, (version révisée et signée à N'Ndjamena le 16 Décembre 1989) ; • la Réglementation commune aux Etats membres du CILLS sur l'homologation des pesticides (signée en 1992 et ratifiée 30 novembre 1989) ; • la convention phytosanitaire Inter-Africaine (CPI-OUA).

¾ Niveau national :

La gestion des produits chimiques est régie par un certain nombre de textes législatifs et réglementaires (Lois, Décrets et Arrêtés d'application) portant sur la protection de l'environnement et la santé humaine ; entre autres : • Loi N°01-020 / AN-RM du 31 Mai 2001 relative aux pollutions et nuisances • Décret N°01-397/ P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités gestion des polluants de l'atmosphère ; • Arrêté Interministériel N°06 - 1218/ MEA - MEF - MIC - MET - MMEE - MS portant interdiction de l'importation et de la commercialisation de l'essence à plomb au Mali ; • Décret N° 01- 394/ P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ; • Décret N°01- 395 / P - RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues

• Loi N°02 - 013 du 03 Juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ; • Décret N° 02 - 305 / P- RM du 03 Juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ; • Loi N° 02- 014/ du 03/06/02 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali • Décret N° 06 - 258 / P - RM du 22 Juin 2006 fixant les conditions de l'audit d'environnement ; • Loi 92 - 013 / AN / RM portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ; • Loi 95 - 061 AN/ RM portant répression des infractions à la réglementation et à l'homologation des produits agro pharmaceutiques ; • Arrêté n°02-2669/ MAEP-SG déterminant les conditions de délivrance de l'agrément de vente des pesticides avec fixation de la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation dont les pesticides ; • Arrêté n°01-2699/MICT6SG fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation dont les pesticides 12 salopards (Aldrine, Chlordane, Dieldrine, DDT, Endrine, Heptachlore, Hexa chlorobenzène, Mirex , toxaphène, polychlorobiphényle-PCB-, les pesticides non homologué) ; • Arrêté interministériel n°01-2708/MEATEU-MEF-MICT portant réglementation de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; • Décision n°02-0674/MAEP-SG du 18/11/02 portant nomination des membres du comité National de Gestion des Pesticides (CNGP). .

48.2. L'utilisation de ce type de produits agrochimiques à proximité de sites nationalement ou internationalement importants pour les oiseaux d'eau migrateurs est-elle réglementée, en particulier dans les zones humides, en tenant compte également des ruissellements provenant de l'agriculture qui affectent les écosystèmes aquatiques ?

Oui

Veillez donner des précisions.

> Le contrôle phytosanitaire est régi au Mali par deux textes : la loi N°02-013 de juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali et son décret n°02- 305/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali.

c) La législation sur les pesticides

La loi et le décret stipulent que l'homologation des pesticides s'effectue conformément à la réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides par le Comité Sahélien des Pesticides. Le CSP examine les demandes d'homologation, tient les registres d'homologation, établit la liste des matières actives et des formulations autorisées et la liste des établissements publics autorisés à effectuer des essais. Par ailleurs, il définit les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits examinés, évalue les risques de toxicité des produits pour l'homme, les animaux et l'environnement. Le CSP a, à son actif : • des protocoles pour tester l'efficacité biologique des pesticides ; • des protocoles sur les essais de toxicité ;

• un dossier d'homologation pour les pesticides chimiques de synthèse ; • un dossier d'homologation pour les bios pesticides ; • l'examen de plus de 403 dossiers d'homologation et l'attribution de 6 homologations (sur 5 ans) et de plus de 173 autorisations provisoires de vente (APV).

La principale difficulté rencontrée par le CSP dans l'exécution de ses activités, est la contrainte financière (organisation du fonctionnement du secrétariat permanent et des sessions du comité). Les comités nationaux de gestion des pesticides sont responsables de l'application des décisions du CPS dans les pays.

¾ Les enseignements tirés

Les Constats :

- les eaux usées sont évacuées sans aucun traitement préalable ;
- les conditions de stockage des produits sont mauvaises, car elles se font par simple emmagasinage et les produits sont parfois mal emballés ;
- les équipements de protection pour la manipulation des produits sont rudimentaires et ne sont pas toujours disponibles pour les travailleurs ;
- la plupart des commerçants détaillants sont illettrés et ignorent les règles d'usage des produits chimiques ;
- l'insuffisance d'informations par rapport aux dangers liés à ces produits exacerbe ces risques

48.3. Des dispositions ont-elles été prises pour contrôler ou réduire l'utilisation de produits avicides dans les zones fréquentées par des populations figurant au Tableau 1 de l'Accord ?

Oui

Veillez donner des précisions.

> LOI N° 01-020/ DU 30 MAI 2001 RELATIVE AUX POLLUTIONS ET AUX NUISANCES

L'Assemblée a délibéré et adopté en sa séance du 26 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi fixe les principes fondamentaux du contrôle des pollutions et des nuisances.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par:

1) Environnement : Un ensemble perçu comme une entité, un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ;

2) Assainissement : Toute action visant à l'amélioration de toutes les conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer défavorablement sur le bien-être physique, mental ou social ;

3) Principe de précaution : Le principe selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifique et technique du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

4) Principe du pollueur-payeur: Le principe selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

5) Information environnementale : Toute donnée qui est disponible sous forme écrite, d'images ou sur tout autre support d'information se rapportant:

- A l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune et de la flore ;

- Aux activités provoquant des nuisances et des pollutions ;

- Aux activités ou mesures visant à protéger l'environnement.

6) Nuisance : Toute agression contre le milieu naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un désagrément ou dommage à ce dernier ;

7) Déchet : Toute substance solide, liquide, gazeuse ou résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées ou destinées à être éliminées ;

8) Déchet domestique : Tout déchet résultant de l'activité des ménages, y compris les excréta humains ;

9) Déchet industriel : Tout déchet résultant des activités industrielles, artisanales ou commerciales non assimilé aux déchets domestiques ;

10) Déchet agricole : Tout récipient ayant contenu des produits chimiques ou tout emballage ayant servi à l'utilisation de ces produits dans les activités agricoles, horticoles, piscicoles et d'élevage ;

11) Déchet biomédical : Tout déchet provenant d'activités de soins, de pharmacie et d'analyses biomédicales ;

12) Déchet dangereux : Tout déchet présentant des risques graves pour la santé et la sécurité publique et pour l'environnement ;

13) Polluant : Tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, son, vibration, rayonnement ou toute combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;

14) Pollution : Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;

15) Produit obsolète : Produit dont l'utilisation est interdite en raison de son caractère dépressif pour des raisons sanitaires ou de protection de l'environnement ;

16) Etude d'impact sur l'environnement : L'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels ;

17) Rapport d'étude d'impact sur l'environnement : Tout document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet ;

18) Audit d'environnement: L'outil d'évaluation et de gestion interne qu'effectuent les sociétés et les services de l'administration publique afin de s'assurer que les exigences politiques, réglementaires et nominatives en matière de protection de l'environnement sont respectées ;

19) Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont

soumises à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement sur la base d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Article 4: Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'environnement fixe, révisé la liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et précise le contenu de cette procédure.

CHAPITRE III : DE L'AUDIT D'ENVIRONNEMENT

Article 5: Sont obligatoirement soumis à l'audit d'environnement tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'exécution de l'audit.

CHAPITRE IV: DE L'ACCES À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Article 7: Toute personne a droit au libre accès aux informations environnementales.

L'accès aux informations environnementales, dont la publication affecte les relations internationales, la défense nationale, la confidentialité ou pouvant provoquer un grave danger pour la sécurité, est soumis à autorisation.

Article 8 : La demande d'information environnementale doit être refusée si elle se réfère à la transmission de dossiers n'étant encore clos ou de données dont le traitement n'est pas encore achevé ou de communications administratives internes.

CHAPITRE V: DES DECHETS

Section 1 : Des déchets domestiques solides

Article 9 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets domestiques solides dans les conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

Article 10 : Toute personne qui produit ou détient des déchets domestiques solides dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

Article 11 : Il est interdit d'incinérer des déchets domestiques solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Article 12 : Il est interdit d'entreposer ou d'enfouir les déchets domestiques solides dans des lieux que ceux prévus par l'autorité compétente.

Section 2 : Des déchets domestiques liquides

Article 13 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, dans les caniveaux ou autres lieux publics ou privés, les déchets domestiques liquides non conformes aux normes de rejet.

Article 14 : Toute personne qui produit des déchets domestiques liquides est tenue de veiller à ce qu'ils ne puissent porter atteinte à la santé humaine et l'environnement.

Section 3 : Des déchets agricoles

Article 15 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets agricoles dans les conditions qui favorisent le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

Article 16 : Toute personne qui produit ou détient des déchets agricoles dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination et le recyclage.

Section 4 : Des déchets biomédicaux et industriels

Article 17 : Il est interdit de déverser les déchets biomédicaux et industriels, artisanaux ou commerciaux dans les cours d'eau, dans les caniveaux ou autres lieux publics ou privés sans au préalable procéder à leur traitement.

Article 18 : Il est formellement interdit de déposer les déchets biomédicaux et industriels solides dans une décharge sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

Article 19 : Il est interdit d'incinérer des déchets biomédicaux et industriels solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Les opérations par incinération ne doivent avoir lieu que dans des établissements autorisés par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 20 : Il est interdit d'enfouir des déchets biomédicaux et industriels et de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées et les centres de stockage autorisés.

Section 5: Des déchets dangereux

Article 21 : Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux au sens de la présente loi.

Article 22 : Sont interdits, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux sans autorisation préalable.

Article 23 : Tout producteur de déchets dangereux est tenu de faire parvenir annuellement au Ministre chargé de l'environnement, la nature, la quantité et les dates d'élimination des déchets produits.

Article 24 : Les exportations de déchets dangereux ne peuvent être autorisées vers un pays que lorsque celui-ci dispose d'installations adéquates pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Les déchets dangereux destinés à l'exportation doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, et de transport.

Article 25: Lorsque les déchets dangereux font l'objet de trafic illicite, de frais de renvoi, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant sans

préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 26 : Aucune matière radioactive, aucun appareil mettant en oeuvre une telle matière, ne peut être introduit au Mali, sans autorisation préalable des ministres chargés de l'Environnement et de la santé.

CHAPITRE VI : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 27 : Les immeubles, établissements industriels artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les moteurs et notamment, les véhicules, les groupes électrogènes, les moulins ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à éviter la pollution de l'atmosphère.

Article 28 : Il est interdit d'exploiter une unité industrielle émettant des substances polluantes dans l'air sous forme de fumée, poussière, gaz ou liquide sans se conformer aux normes d'émission.

CHAPITRE VII: DES BRUITS ET DES NUISANCES

Article 29 : Est interdit tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité ou à la sécurité publique.

Article 30 : L'exploitation de tout établissement humain, industriel ou artisanal abritant des sources sonores ou lumineuses susceptibles de constituer une menace pour les personnes et la faune doit être faite dans le respect des normes fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DE LA PROTECTION DES ESPACES VERTS, DES CIMETIERES ET DES DECHARGES

Article 31 : La protection des espaces verts contre toutes les causes de dégradation est d'intérêt général.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, l'Etat, les établissements publics ou les collectivités territoriales s'engagent à les préserver, à les aménager et les entretenir.

Article 32 : La désaffectation des espaces verts, des cimetières et des décharges est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement, après avis conforme des Ministres chargés de l'Urbanisme, de la Santé et de Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IX: DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Article 33 : Les substances chimiques qui, en raison de leur toxicité ou de leur concentration dans la chaîne biologique, susceptibles de présenter un danger pour l'homme ou son environnement, sont soumises au contrôle des ministres chargés de l'Environnement et de la Santé.

Article 34 : Les établissements industriels susceptibles de détenir et/ou d'éliminer des polluants organiques persistants sont soumis à un audit de leurs installations.

Article 35 : L'importation, l'utilisation, la détention, la distribution, le reconditionnement et le stockage des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation sont interdits.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement de la Santé et de la Recherche Scientifique aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 36 : Toute personne intervenant dans l'importation, la production et la distribution des substances chimiques doit se munir d'une autorisation délivrée par les ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture et des Industries.

Article 37 : Tout détenteur de substance chimique doit prouver la qualité de son produit par la présentation d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire agréé.

En cas de doute sur la qualité du produit, l'Administration compétente procède à des analyses de contre-expertise. Les frais d'analyse sont à la charge du détenteur.

Article 38 : Toute substance chimique obsolète ou périmée doit être déclarée à l'administration compétente.

. Aussi pour le cas de Bamako la création d'une agence nationale de gestion des stations d'épurations de l'environnement et de l'assainissement. Chargée de la gestion des déchets produits surtout par les unités industrielles situées non loin du Fleuve Niger.

48.4. Des activités d'éducation et de formation ont-elles été mises en œuvre pour les groupes cibles concernés sur l'utilisation correcte des produits agrochimiques susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les oiseaux d'eau ?

Oui

Veuillez donner des précisions.

> Les Témoignages vécus :

- les teinturiers, elles manipulent des produits chimiques : colorants, fixateurs (sulfites), soude etc. On compte environ 300 teinturiers, disséminés dans tous les quartiers des six communes de Bamako. Les plus importantes sont au nombre de 5 par commune avec une main d'œuvre importante de travailleuses qui sont toutes des femmes. Selon leurs propos, elles souffrent de palpitations cardiaques et maux de tête aigus surtout la nuit ; elles sont conscientes des risques mais ne sont pas prêtes à abandonner du fait que cette activité constitue leur source de revenus. Elles n'observent pas régulièrement les mesures de sécurité et de protection ;
- les industries BATEXCI, les tanneries, elles enregistrent au moins un cas d'intoxication par an, pris en charge par l'infirmerie de l'entreprise ou l'INPS / CEMIE de la zone industrielle ;
- les commerçants détaillants vendeurs de pesticides et autres produits chimiques. Ils sont très nombreux et sont également exposés aux risques. L'exiguïté, la chaleur, le reconditionnement et l'insuffisance d'informations par rapport aux dangers liés à ces produits exacerbent ces risques. Selon les informations recueillies, ils enregistrent en moyenne 2 cas d'intoxication par mois pour une population à risque de 60 personnes dans la zone ;
- les commerçants importateurs (partenaires agricoles, Agri - 2000, la cigogne Banikono et comptoir - 2000). Ils sensibilisent beaucoup leurs clients avec des visites et des campagnes de formation et d'entraînement aux

usages des produits ; ils offrent gratuitement des livrets d'accueil et de sécurité, remis parallèlement au cours de leur formation, afin de donner toutes les informations pour travailler en toute sécurité et dans le respect de l'environnement. • les sociétés de désinsectisation, dératisation, désinfection. Il existe un certain nombre de sociétés dont la plupart opèrent dans le domaine informel. Ces opérateurs en général ne disposent pas de compétences en matière d'utilisation rationnelle des produits chimiques. En d'autres termes, ils exposent les populations à des produits non homologués présentant de réels dangers pour la population. Ils sont, eux-mêmes, exposés à ces dangers du fait qu'ils n'observent pas les mesures de protection ; • les ménages et les quelques consommateurs individuels. Selon leurs propos, ils sont conscients de la présence des produits chimiques dans leur environnement et des risques qui en découlent ; • les zones minières (SYAMA et MORILA), des mesures conservatoires sont prises en ce qui concerne les produits chimiques utilisés (les cyanures, le mercure, le plomb, le charbon, le carbone et les stériles). Les travailleurs des mines bénéficient d'une formation prenant en charge les normes de sécurité internationale (ISO). Ils disposent, en occurrence, des différents équipements spéciaux de protection (bottes, gangs, lunettes, combinaisons).

^{3/4} Les tendances récentes et les questions nouvelles

Dans les mines le personnel, travaillant dans les zones à risques élevés ou dangereux, dispose de badges codifiés. Il dispose, aussi, de testeurs pour vérifier les fuites au niveau des conteneurs. Les ouvriers sont formés et disposent de matériels individuels de protection. Les unités minières ont des cliniques équipées et possèdent du personnel spécialisé pouvant faire rapidement toutes les analyses toxicologiques complètes. En cas de difficultés, les patients sont envoyés dans des cliniques spécialisées ayant signées des contrats avec les mines.

Vous pouvez, à titre facultatif, fournir des informations supplémentaires sur la section 5.2

Autres activités humaines

> ^{3/4} Les principales contraintes et difficultés

- l'insuffisance des textes réglementaires d'application de la loi ;
- le manque d'infrastructure et de matériel de contrôle ;
- l'insuffisance de personnel qualifié ;
- la plupart des structures ne disposent pas de charge d'IEC ;
- les contraintes financières.

Pressions subies et réponses

6. Recherche et Surveillance

50. Votre pays a-t-il aidé techniquement ou financièrement d'autres Parties ou d'autres États de l'aire de répartition à concevoir des programmes de surveillance appropriés et à développer leurs capacités afin de recueillir des données fiables sur les populations d'oiseaux d'eau ? (Résolution 5.2)

Non

Veillez en expliquer les raisons.

> Le Mali a toujours été soutenu par les partenaires cités plus haut. Au regard des contraintes financières, le pays ne dispose pas de ressources pour satisfaire ces besoins.

53. Liste (ou liens vers listes) des recherches effectuées sur les oiseaux d'eau et leur conservation, ou résultats publiés au cours de ces trois dernières années (Plan stratégique, Objectif 3, Cible 3.5)

> Bouba FOFANA/PDD-DIN: Rapport de Dénombrement des Oiseaux d'Eau dans le Delta Intérieur du Niger 2015 à 2017 (Résultats des dénombrements des oiseaux dans la zone d'intervention du PDD-DIN)

54. Votre gouvernement a-t-il fourni des fonds et/ou un support logistique pour le Recensement international des oiseaux d'eau, au niveau international ou national ? (Plan stratégique, Objectif 3, Cible 3.1)

Non

Expliquez-en les raisons

> Le pays intervient dans les DOEA avec l'ONCFS et Wetlands International et du PDD-DIN. Wetlands International basé à Sévaré et le PDD-DIN (Projet de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger des recensements. La DNEF, contribue surtout en mettant des cadres techniques pour la réalisation du recensement. A part ces interventions, le Mali dispose de ressources financières, toutefois la DNEF a toujours contribué en affectant un véhicule pour les voyages des techniques sur les sites de recensement. Cependant il faut signaler que dans ces trois ans nous avons rencontré des difficultés suite à la situation sécuritaire du Pays.

A titre d'exemple dans le cadre de la mise en œuvre du projet RESSOURCES le dénombrement programmé en 2017 a été reporté pour des problèmes de sécurité dans la zone d'intervention du Projet.

56. Les effets des plombs de pêche sur les oiseaux d'eau ont-ils été examinés dans votre pays ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.12). Pour répondre à cette question, veuillez également examiner la question 38 du chapitre 5 - Gestion des activités humaines.

Non

Existe-t-il le projet d'examiner l'impact des plombs de pêche sur les oiseaux d'eau dans votre pays ?

Non

Veillez en indiquer la ou les raison(s).

> Pratiquement il n'y a pas eu de recherche pour examiner les effets de plomb de pêche sur les oiseaux d'eau. Nous avons la volonté de mener l'activité, cependant, au stade actuel, il n'existe pas de spécialiste au niveau national, et il manque des outils pour mener l'examen de l'impact des plombs et avoir des résultats satisfaisants.

Vous pouvez, à titre facultatif, fournir des informations supplémentaires sur la section 6. Recherche et Surveillance

> Nous sommes intéressés d'avoir de la documentation technique et des outils pour apprendre les techniques, si le Secrétariat pouvait nous les octroyer.

Pressions subies et réponses

7. Éducation et Information

7.1. Communication, éducation et sensibilisation du public

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

> Non, il concerne également, les objectifs de l'AEWA, de la CMS et de la Convention de Ramsar et sur la gestion rationnelle des zones humides et les oiseaux d'eau, sont exposés par les agents.

Le programme multimédia d'information, d'éducation et de communication qui est élaboré et mis en œuvre a pour cible les professionnels, les associations socioprofessionnelles, les populations riveraines des zones humides, les consommateurs et les dispensateurs de soins.

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

> Pour ce qui concerne cette rubrique, les deux points focaux AEWA et Ramsar travaillent en synergie avec le correspondant national CESP.

61. Votre pays a-t-il fourni un financement et/ou un autre soutien, suivant la nécessité (par ex. expertise, réseau, compétences et ressources) afin d'assurer la mise en œuvre de la Stratégie de communication. Veuillez prendre en compte le financement à la fois national et international, et différents types de soutien fournis. (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 4, Cible 4.1 et Résolution 3.10, Résolution 5.5)

Non

Expliquez-en les raisons

> Manque de financement

Donnez des détails sur la réponse apportée ci-dessus

> Oui, le Mali en tant que l'un des Centres d'accueil des oiseaux du Paléarctique et l'Eurasie ne pourrait être en marge. Il est intéressé par la mise en place d'un Centre régional d'échange d'informations sur l'AEWA.

Toutefois, pour la création d'un complexe du genre cela nécessite bien des efforts qu'il ne peut à lui seul prendre en charge. Animé de la volonté de contribuer à la mise en place de ce Centre, le Mali souhaite accompagné par l'Accord, la CMS, la CDB, Wetlands International, la Convention de Ramsar et l'UICN

Pressions subies et réponses

8. Mise en œuvre

64. Votre pays a-t-il contacté des pays de l'aire de répartition qui ne sont pas des Parties contractantes pour les encourager à adhérer à l'Accord ? (Résolution 3.10)

Ne rendez compte que des activités effectuées au cours des trois dernières années

Non

Expliquez-en les raisons

> Bien que le sujet soit une préoccupation de l'AEWA, nous pensons que les Parties concernées en tant qu'Etats Souverains doivent être invités en qualité d'observateurs par l'AEWA pour récolter des enseignements d'une MOP.

65. Votre pays a-t-il soutenu/élaboré des projets de coopération internationale pour la mise en œuvre de l'Accord, conformément aux priorités des Tâches internationales de mise en œuvre de l'AEWA (IIT) pour la période triennale en cours ? (Résolution 6.13).

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons

> Des dispositions idoines seront prises pour développer des projets de coopération internationale pour la mise en œuvre de l'Accord. Toutefois, face à l'importance du sujet, il est nécessaire de fournir un soutien au Mali.

71. Comment votre pays pourrait-il encourager les liens entre les AME pour la biodiversité, dont il est Partie contractante, à des fins de travail plus efficace ?

> Il faut dynamiser les cadres de concertation entre toutes les Parties et les populations, seule gage de renforcer les AME pour la biodiversité. En d'autres termes, il faut renforcer la capacité de toutes les structures et les acteurs concernés par la gestion des oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats. Ensemble il sera dégagé un véritable système de suivi écologique et de surveillance des oiseaux d'eau migrateurs. Le cadre de concertation des AME chapeauté par l'ADD en est un espace approprié.

72. Votre pays a-t-il alloué des fonds au Fonds de petites subventions (SGF) au cours de la dernière période triennale ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 5, Cible 5.4)

Non

Expliquez-en les raisons

> Le Mali ne dispose pas de Fonds pour faire face à cette préoccupation.

73. Votre pays a-t-il alloué d'autres fonds ou fourni un soutien en nature à des activités coordonnées par le Secrétariat ?

Non

Veuillez en expliquer les raisons.

> La volonté politique existe, mais les contraintes financières font qu'il n'est pas possible de faire face au problème.

74. Veuillez faire rapport sur l'application des dispositions de la Résolution 6.21 sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de l'AEWA.

74.1 Au cours de la dernière période triennale, le gouvernement de votre pays a-t-il alloué des ressources financières et/ou en nature au soutien des activités nationales visant à atteindre les objectifs de l'AEWA, en particulier les activités répondant aux attentes du Plan stratégique de l'AEWA, y compris du Plan d'action de l'AEWA pour l'Afrique, et en conformité avec vos plans, priorités et programmes nationaux ?

Non

74.4 Le gouvernement de votre pays participe-t-il à une coopération Sud-Sud, Nord-Sud ou coopération triangulaire visant à renforcer le soutien financier et technique nécessaire à la réussite de la mise en œuvre des activités de l'AEWA ?

Non

74.5 Le gouvernement de votre pays utilise-t-il des mécanismes de financement novateurs

pour la mise en œuvre du Plan stratégique de l'AEWA tels que le Fonds (national) pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Non

Pressions subies et réponses

10. Influenza aviaire

77. Au cours de ces trois dernières années, quelles sont les difficultés auxquelles votre pays a eu du mal à répondre dans le cadre de la propagation de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et quelles sont les lignes directrices ou informations qui pourraient l'aider ?

77.1 Faites la liste des difficultés

> - L'appui technique et financier;

-Manque de ressources financières pour la mise en œuvre du plan de contingence pour la lutte contre la grippe aviaire;

-Manque de moyens financiers pour le fonctionnement des différents comités de lutte contre la grippe aviaire(National, régional, local et communal).

- L'insuffisance d'information sur les filières d'exploitation des oiseaux d'eau migrateurs;

- la baisse du niveau d'eau dans les sites d'accueil des oiseaux d'eau migrateurs due au changement climatique. Ce facteur favorise les captureurs à se rendre facilement dans les zones de gagnages des oiseaux. Les captures sont faites durant la nuit ce qui handicape les agents qui ne peuvent se rendre dans les zones de capture et de chasse;

La grande distribution des pièges composés de filets qui sont observés partout dans le Delta;

La non adhésion souvent des mareyeuses qui sont bien fournies par les braconniers;

Le manque de moyens de surveillance (pinasse, moto, moyens de visé (jumelles, télescope, appareil photo et d'enregistrement);

Le manque de matériels de prélèvement (kits+ les matériels de froid);

Le faible niveau de formation des agents et des populations sur les oiseaux et sur la maladie;

Pour la formation à distance, procéder à la dotation des agents par des matériels pédagogiques spécifiques sous forme électronique (ordinateur, clé USB, internet).

77.2 Liste des conseils ou informations souhaités

> 1. Comment minimiser le risque de contamination entre les oiseaux d'eau migrateurs et la volaille dans une zone aussi vaste comme le Delta Intérieur du Niger (30.000 Km²);

2.Comment mettre en place et renforcer le système d'alerte précoce?;

3.Comment avoir des ressources pour soutenir le fonctionnement des comités.

3.Trouver des ressources pour la mise en œuvre du plan de contingence(doc niveau ministère élevage et de la pêche)

77.3 Champ pour informations supplémentaires (optionnel)

> Par ailleurs vu, l'enjeu économique et social de la filière avicole et vu la mondialisation de l'épizootie il existe un dispositif législatif et réglementaire. On note :

L'arrêté interministériel n° 06-0239 /MIC-MEF-MEP-MSIPC du 10-2-2006 portant interdiction temporaire d'importation de volailles et produits avicoles ;

L'arrêté n°05-2703-MEP -SG du 16-11 -2005 fixant les dispositions pratiques à prendre dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire ;

La loi n°01-022 du 31 -5- 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire du Mali.

Revue des mesures officielles prévues dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire

Le Mali se situe dans une zone à risque, le Delta Central Nigérien et le bassin du fleuve Sénégal étant des territoires d'accueil des oiseaux migrateurs. Aussi, dès l'apparition des premiers foyers de Grippe aviaire en

Asie du Sud-Est et en Europe, le Ministère de l'Élevage et de la Pêche a pris contact avec la FAO,

l'Organisation Mondiale de la Santé Animale et des partenaires au développement tels que l'USAID, l'Union Européenne en vue d'identifier et de mettre en œuvre les mesures de prévention de cette maladie

La GAHP est une maladie exotique au Mali, mais le risque d'introduction dans notre pays est réel compte tenu d'un certain nombre de facteurs :

pays voisins ou frontaliers infectés (Côte-d'Ivoire, Burkina Faso, Niger).

présence de vastes zones d'accueil des oiseaux migrateurs dans le Delta Central du Niger et le bassin du fleuve Sénégal,

importations d'oiseaux et de produits avicoles.

L'introduction et la propagation de la grippe aviaire au Mali pourraient décimer le cheptel aviaire (domestique et sauvage) avec des conséquences socio-économiques, et écologiques.

Il convient de rappeler que le Mali a mis en place le 31 mai 2001 la Loi n°01-022 régissant la répression des infractions à la police sanitaire de la République du Mali et son décret d'application (Décret n° 01-339/P-RM du 09 d'août 2001). Le Mali avait aussi par Arrêté interministériel n° 04-0596/MIC/MEF/MAEP-SG du 18 mars 2004, interdit toute importation de viande de poulet.

Ce dispositif législatif et réglementaire a été complété le 10 février 06 par l'Arrêté interministériel N° 06-0239/MIC-MEF-MEP-MSIPC portant interdiction de l'importation de volaille ou de produits de volaille de tout

pays suspect de grippe aviaire.

DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La gestion de la grippe aviaire est faite dans le cadre d'un dispositif législatif et réglementaire, à savoir :

- la loi n° 01-022 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

- le décret n° 01-339/P-RM du 09 août 2001 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

l'arrêté interministériel N° 06-0239 /MIC-MEF-MEP-MSIPC du 10 février 2006 portant interdiction temporaire d'importation des oiseaux et produits avicoles.

l'arrêté N° 05- 2703/MEP-SG du 16 novembre 2005 fixant les dispositions pratiques à prendre dans le cadre de la lutte contre l'influenza (grippe aviaire)

Sur le plan institutionnel, un Comité Technique de Coordination pour la lutte contre la grippe aviaire en République du Mali (CTC) a été créé par la décision N°0116/MEP-SG du 24 octobre 2005. Ce Comité est doté d'un Secrétariat Technique Permanent.

Au niveau régional et local, des Comités de Veille sont créés.

Pour des besoins d'harmonisation et de coordination, le programme de prévention et de lutte contre la grippe aviaire à moyen et long terme sera exécuté sous l'autorité du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

Aussi FAO/ETAD Mali appui les structures techniques dans le renforcement de capacité sous forme de simulation en cas d'introduction de la grippe aviaire

11. Confirmation

Confirmation de la vérification des informations et de l'approbation de la soumission

Veillez confirmer :

En outre, vous pouvez joindre une copie scannée d'une lettre officielle provenant de l'institution nationale compétente approuvant la soumission du rapport.

Je déclare que les informations fournies dans ce rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2015-2017 ont été vérifiées et que la soumission du rapport a été approuvée par l'institution nationale compétente.

Date de soumission

> 16 Juillet 2018